

Police des constructions

Autorisations de construire / Types de procédures



Épalinges
Commune

Service de l'urbanisme,
architecture, énergie & durabilité

0 Les permis de construire et de démolir

Bases légales

Niveau Fédéral	Niveau Communal
LAT Loi fédérale sur l'aménagement du territoire	RPGA Règlement du plan général d'affectation www.epalinges.ch/urbanisme-et-police-des-constructions
OAT Ordonnance sur l'aménagement du territoire	RPR Règlement sur les procédés de réclame
Niveau Cantonal	
LATC Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions	
RLATC Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions	
CRF Code rural et foncier	
LPrPNP & RLPrPNP Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager et son règlement d'application	
LPrPCI & RLPrPCI Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier et son règlement d'application	
LRou & RLrou Loi sur les routes et son règlement d'application	
LVLEne & RLVLene Loi sur l'énergie et son règlement d'application	
LPR & RLPR Loi sur les procédés de réclame et son règlement d'application	

Niveau Communal
RPGA Règlement du plan général d'affectation www.epalinges.ch/urbanisme-et-police-des-constructions
RPR Règlement sur les procédés de réclame

Travaux en bordure du domaine public

** Art. 105 RPGA – Murs, haies et clôtures*
Les murs, haies et clôtures en bordure des voies publiques existantes ou projetées devront être soumis à l'approbation de la Municipalité. Il est interdit de placer des installations telles que murs, clôtures, etc. à moins d'un mètre du domaine public. L'extérieur des haies doit respecter la même distance. La Municipalité peut interdire les murs, haies et clôtures nuisant à l'esthétique, au caractère d'un quartier, à la visibilité sur les voies de circulation ou au déneigement. Les dispositions de la Loi sur les routes sont réservées.

Procédures

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédures sont possibles selon la LATC :

- 1 Objets non soumis à autorisation (art. 68 al. 2 RLATC)
- 2 Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)
- 3 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

Les objets non soumis à autorisation ou les travaux de minime importance dispensés d'enquête publique ne pourront en aucun cas être dérogatoires et ne pourront porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels que ceux des voisins. Dans ce cas, une enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle, et qu'une dispense constitue une exception.

Subventions du Fonds d'Efficacité Energétique et Durabilité (FEED)

En cas de rénovation, veuillez consulter notre site internet, rubrique « Subventions FEED ».

Les demandes de subventions doivent faire l'objet d'une demande avant le début des travaux. La présente autorisation ne vaut pas octroi de subvention. Une demande spécifique doit être préalablement effectuée.

Nous contacter

Les collaborateurs·rices de la Police des constructions se tiennent à disposition afin d'analyser votre projet et déterminer la procédure adéquate à suivre.

Téléphone : 021 785 61 60
Courriel : urbanisme@epalinges.ch
Site internet : <https://www.epalinges.ch>

Les exemples illustrés présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide à la détermination.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au Code rural et foncier (CRF). Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

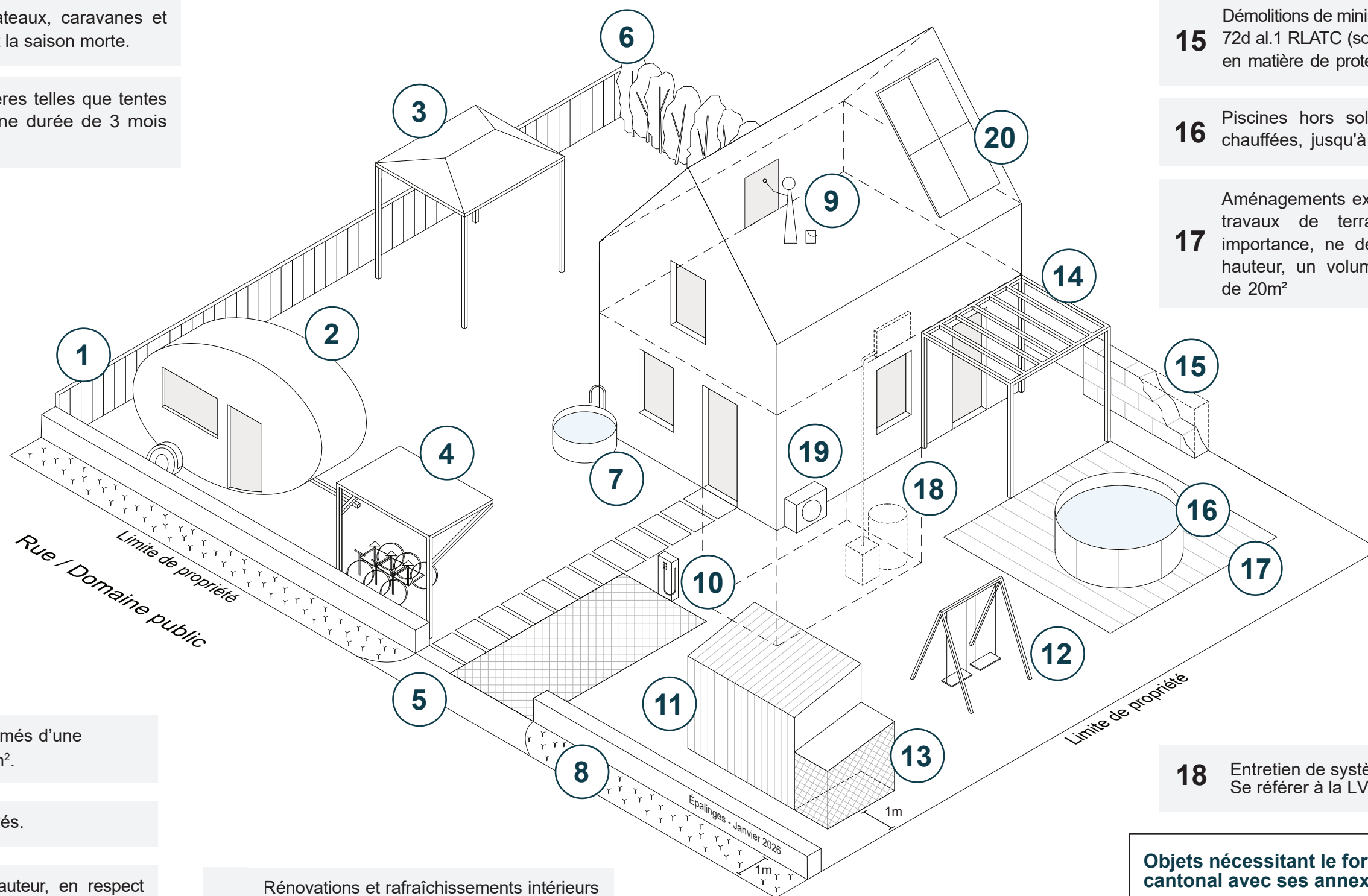
1 Objets pouvant être dispensés d'autorisation (art. 68a al. 2 RLATC)

Dans certains cas, la Municipalité peut demander que l'accord des voisins soit obtenu.

1 Clôtures ne dépassant pas 1,20m de hauteur*

2 Stationnement de bateaux, caravanes et mobilhomes, pendant la saison morte.

3 Constructions mobilières telles que tentes yourtes, etc. pour une durée de 3 mois au maximum.



4 Abris pour vélos non fermés d'une surface maximale de 6m².

5 Sentiers piétonniers privés.

6 Haies jusqu'à 2m de hauteur, en respect du Code rural et foncier *

7 Fontaines, citernes de récupération des eaux de pluies, sculptures, braséros et petits barbecues

8 Murs bordant le domaine public*

9 Rénovations et rafraîchissements intérieurs sans redistribution des volumes et surfaces. Remplacement de fenêtres et volets. Travaux d'entretien extérieurs. Changement de teintes de façades et tuiles. Pose de stores bannes.

10 Bornes de recharge pour véhicules électriques.

11 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardin ou serres, d'une surface maximale de 6m² et de 3m de hauteur maximum

12 Mobilier de jardin et engins de jeux pour une famille.

13 Poulailers d'une surface maximale de 2m² abritant au maximum 2 poules et sans coq.

14 Pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12m².

15 Démolitions de minime importance selon l'art. 72d al.1 RLATC (sous réserve des directives en matière de protection des travailleurs).

16 Piscines hors sol démontables et non-chauffées, jusqu'à un volume de 5m³

17 Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance, ne dépassant pas 0,5m de hauteur, un volume de 10m³ ou surface de 20m²

18 Entretien de systèmes de chauffage. Se référer à la LVLENE

Objets nécessitant le formulaire d'annonce cantonal avec ses annexes

19 Pompes à chaleur air/eau respectant les dispositions de l'art. 68c RLATC.

20 Installations solaires respectant les dispositions des articles 18a LAT, 68a al.2 ou 68a al.2b RLATC.

2 Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique et faisant l'objet d'une autorisation municipale (art.111 LATC et 72d RLATC)

Dans certains cas, la Municipalité peut demander que l'accord des voisins soit obtenu.

1 Procédés de réclame.

2 Abris pour vélos de 6 à 10 m².

3 Pergolas dès 12m² (bioclimatiques ou avec store).

4 Constructions mobilières telles que portaKabin, tentes, etc. pour une durée de 3 à 6 mois au maximum.

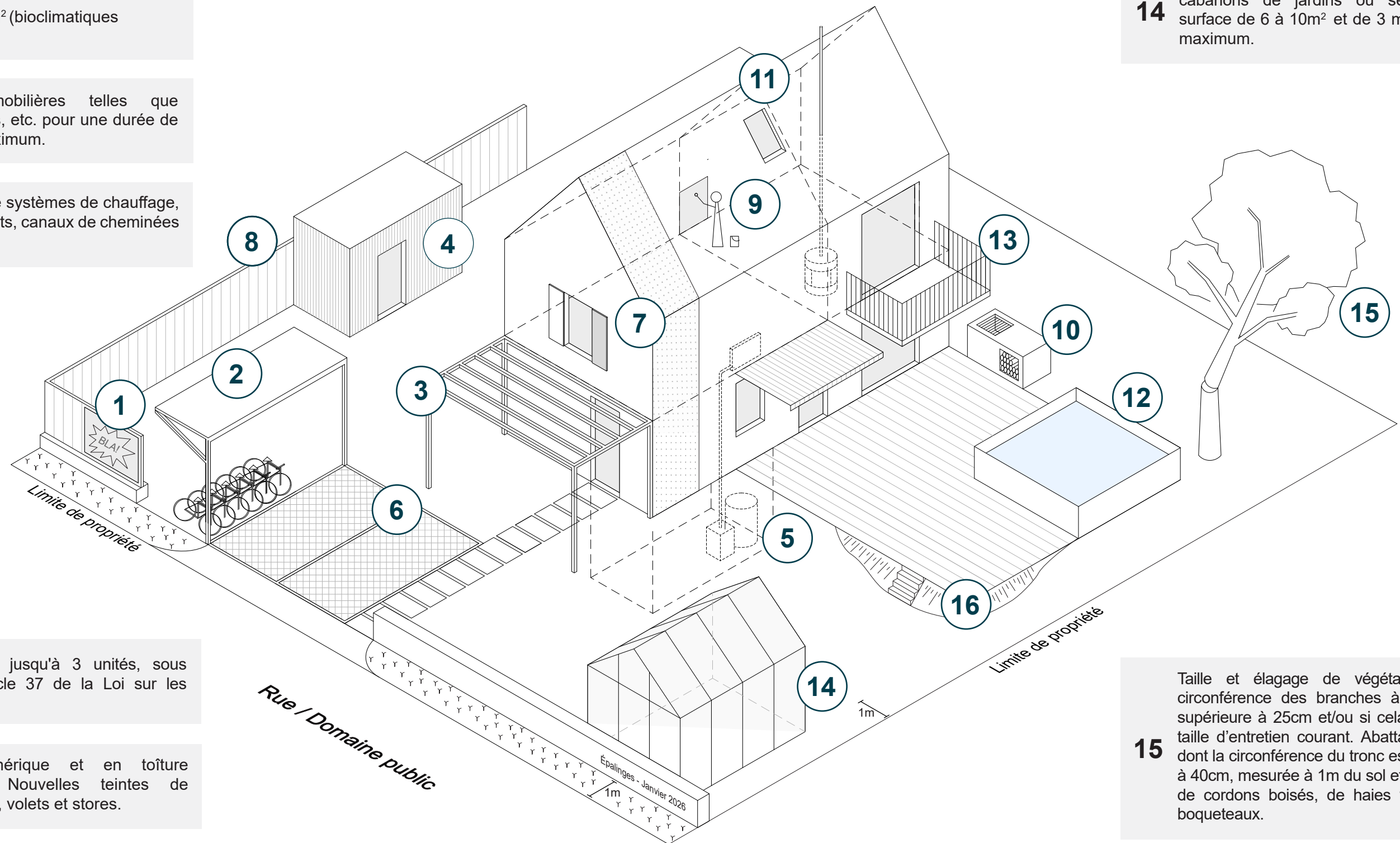
5 Remplacement de systèmes de chauffage, chaudières à pellets, canaux de cheminées et poêles.

9 Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère des volumes et surfaces, sans changement d'affectation.

11 Agrandissement ou création de nouvelles ouvertures en façades et en toiture.

13 Création d'avant-toits et balcons, largeur maximum 1,50 m.

14 Dépendances telles que bûchers, couverts, cabanons de jardins ou serres, d'une surface de 6 à 10m² et de 3 m de hauteur maximum.



6 Places de parc jusqu'à 3 unités, sous réserve de l'article 37 de la Loi sur les routes.

7 Isolation périphérique et en toiture (surépaisseur). Nouvelles teintes de façades, toitures, volets et stores.

8 Clôtures, palissades et murs de minime importance jusqu'à 2m de hauteur, en respect du Code rural et foncier, sous réserve des articles 86 LATC et 62 RPGA.*

10 Barbecues fixes, fours à pain et à pizza, ou installations similaires.

12 Piscines hors sol saisonnières démontables et non-chauffées, d'un volume de 5 à 15m³, surface jusqu'à 20 m².

15 Taille et élagage de végétaux dont la circonférence des branches à couper est supérieure à 25cm et/ou si cela exède une taille d'entretien courant. Abattage d'arbres dont la circonférence du tronc est supérieure à 40cm, mesurée à 1m du sol et/ou s'il s'agit de cordons boisés, de haies vives ou de boqueteaux.

16 Aménagements d'escaliers extérieurs, rampes d'accès et terrasses d'une surface de 20 à 40 m²

3 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

1 Garages et couverts à voitures.

2 Changements d'affectations. Rénovations et/ou transformations intérieures avec redistributions lourdes des volumes et surfaces.

3 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins ou serres dès 10m² (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation du sol, voir RPGA).

4 Murs, clôtures et palissades importantes, en respect du Code rural et foncier, sous réserve des articles 86 LATC et 62 RPGA.

5 Démolitions importantes.

6 Etablissements publics, modifications de licences, aménagements de terrasses y compris leurs couvertures.

7 Pompes à chaleur ne respectant pas les dispositions de l'article 68c RLATC. Climatiseurs.

8 Voies d'accès et places importantes.

9 Modifications d'antennes existantes et installations de nouvelles antennes.

10 Surélévations de bâtiments.

11 Toutes nouvelles constructions ou agrandissements, y compris annexes, jardins d'hivers, vérandas, aménagements des combles, servant à l'habitation et/ou aux activités.

12 Poulaillers ou toute installation destinée à abriter des animaux, dès 2m².

13 Piscines enterrées ou hors sol dès un volume de 15m³, jacuzzis et étangs. Pompes à chaleur pour piscines et jacuzzis.

1m

Épalinges - Janvier 2026

Limite de propriété

Rue / Domaine public

Limite de propriété

Illustrations : Romaine Chatelan ©

**Brochure développée par les Communes de
Cossonay, Grandson, Orbe & Yverdon-les-Bains**

Adaptée par la Commune d'Épalinges
Service de l'urbanisme, architecture, énergie & durabilité

Place de la Croix-Blanche 1
CH-1066 Épalinges
www.epalinges.ch
021 785 61 60
urbanisme@epalinges.ch